

ARRÊTÉ N° 2014 – 2

portant limitation permanente de la vitesse à 30km/h pour les véhicules de plus de 3.5T
sur la Route Départementale n°9 en agglomération de Poissac

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT l'étroitesse de la chaussée de la Route Départementale n°9 en agglomération de Poissac et des nuisances occasionnées par les vibrations provoquées par une vitesse excessive des véhicules lourds,

CONSIDERANT qu'une limitation de vitesse à 30km/h des véhicules de plus de 3.5T est indispensable pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n°9 en agglomération de Poissac et assurer la tranquillité des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse des véhicules de plus 3.5T circulant sur la **Route Départementale n°9 en agglomération de Poissac** est limitée à **30 km/h** sur la section comprise entre le PR 36.490 et le PR 37.613 dans le sens de circulation Saint-Mexant / Tulle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^{ème} partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques municipaux à la charge de la collectivité.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tulle (Corrèze) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✉ Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tulle,
- ✉ Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental de Tulle.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A CHAMEYRAT, le 7 janvier 2014.
Le Maire,
Alain VAUX.



AV